

Le jeudi 10 février 1791 :

- La première délibération municipale de cet après-midi portait sur l'état des finances de la municipalité, celle-ci demandant aux autorités supérieures l'autorisation de lever une imposition :

« Aujourd'hui Dix Février mil Sept cent quatre Vingt onze de relevée dans l'assemblée du conseil général de la commune de la Ville de Nogent Le rotrou. Convoquée en la manière ordinaire et accoutumée et personnel de M. M. Crochard maire, Baugars, Proust, Gallet Fils, Baudouin, Dagneau, officiers municipaux et de M. M. Fortin, Manchon, Fauveau, Niau, bacle, Jallon ferre, Salmon, Georges Ferre, Jean ferre, Rigot, quattranvaux, Baugars le j.^e, andré Jallon notables de la commune. M. Lequette procureur de la dite commune a dit que le peu de revenus patrimoniaux de cette ville étant de beaucoup, et depuis très longtemps Inferieur a Ses charges, on ne devoit pas être Surpris de voir que les créances s'accumuloient, Sans qu'il fut possible d'en liquider aucunes; que cependant il y en a de très urgentes a remplir, et dont le défaut de payement faisoit éprouver aux créanciers mêmes éprouver [sic] de la gêne.

Que les anciens officiers municipaux n'ayant pas eu de quoi Satisfaire aux depenses de leur exercice , avoient laissé enfin du compte par eux rendu, et qui avoit été apuré dans une assemblée générale, un etat détaillé de ceux a qui Il etoit dû, tant pour arrerages de Rente, impositions royales, que pour fourniture Indispensables: qu'il y avoit actuellement des depenses urgentes a faire, et auxquelles Il etoit impossible de pourvoir; que les reparations dont avoient besoin l'hôtel de ville, les casernes, et différents biens du collège, qui est municipal ne pouvoient etre faites, par la penurie

absolue dans laquelle se trouvoit la commune, qu'enfin les habits même des sergents et tambours de ville qui tomboient en lambeaux, attestoient de la manière la plus positive la certitude de ce qu'exposoit ledit procureur de la commune;

que calcul fait des dettes exigibles actuellement, dont étoit grever cette communauté, elle se montoient à cinq mille cinq cents livres, que les charges annuelles sont de 3000#, et que pour y parvenir il n'y avoit d'autre revenu que la seconde moitié d'octroi, dont le produit par la ~~dernier n'ayant pas~~ la dernière adjudication n'ayant donné que 1500#, laissoit un vide de huit cent cinquante livres entre la recette et la dépense, non compris 518 livres dont cette portion de revenu avoit toujours été grevée jusqu'à ce jour qu'il y avoit incertitude sur la durée de cette perception, et que si elle venoit à être supprimée, la commune alors n'auroit absolument aucunes ressources.

Qu'étant de la Justice de satisfaire les créanciers de la communauté dont plusieurs n'étoient pas sans besoin, il avoit crû de son ministère de convoquer le conseil général de la commune pour aviser avec les officiers municipaux aviser [sic] au parti convenable à prendre dans une circonstance semblable.

Et lecture faite de l'état des dettes actuellement exigibles qui se monte à la somme de 5787# non compris de celui des charges annuelles dont cette communauté est grevée, prenant en considération le réquisitoire du procureur de la commune, les officiers municipaux et le conseil réunis après avoir murement délibéré entr'eux sur les moyens convenables à prendre en pareil cas, les avis se sont unanimement réunis à arrêté qu'il n'y avoit aucune possibilité de remplir les dettes et les charges de la dite communauté, sans imposer ~~une ch~~ sur tous les contribuables une somme de ~~huit~~ deux mille livres # [# huit cents quatre vingt treize livres pour formant la

moitié des dettes exigibles actuellement sauf à sy
pourvoir l'année prochaine pour obtenir pareil
Imposition aux mêmes fins, laquelle So.^e sera à repartir]
au marc la livre des Impositions dont chaque citoyen est
Susceptible; de laquelle imposition le produit serviroit à
la libération envers les creanciers de Cette Commune.

Que pour ne pas se trouver au depourvu à l'avenir, et
être comme la commune se trouve dans ce moment
présent exposée à manquer des choses les plus nécessaires
faute de ressources, lesdits officiers municipaux et
conseil général De la Commune, arrêtent qu'il Sera à
partir de l'année présente indispensable d'imposer
annuellement sur les contribuables au marc la livre de
leur Contributions et dans la proportion la plus Juste
une Somme de trois milles livres.

Et comme par les décrets de l'Assemblée nationale, Il est
interdit à toutes les communautés du Royaume de lever
même sur elles aucunes Impositions ou contributions
Sans l'autorisation du corps législatif, les dits Sieurs
delibérant arrêtent que pour obtenir la faculté d'asseoir
les Impositions ci dessus enoncées, expedition de la
présente delibération Sera remise à M. M. les
administrateurs du District de cette ville qui ayant
connoissance de la détresse de la comm.^{te}, voudrons
bien l'appuyer de leur Recommandation, auprès de M.
M. les administrateurs du département qui sont priés de
procurer par le corps législatif le décret nécessaire à la
commune de cette ville pour l'assiette des Susdites
Impositions; et ont tous les S. S. comparant Signé avec le
procureur de la commune et le Secrétaire greffier dont
acte.

Deux mots rayés nuls.

// J. Crochard
maire

baugars

Proust

Gallet Fils

Vasseur

Baudouin

Fortin le J	Manchon	Bacle
fauveau	L. ferré	Nion
G. Salmon	G. ferré	ferre Bacle
Beaugars le jeune	Rigot	A Jallon
Lequette	Fauveau	
p. ^{eur} de la Commune	Sec » ¹	

- La seconde délibération poursuivait sur le même thème, la municipalité décidant de nommer des commissaires afin de surveiller l'acquittement des droits d'octroi :

« Et ledit Jour dans l'Assemblée du corps municipal de la ville de Nogent le rotrou. Le procureur de la Commune a remontre qu'il étoit Indispensable de proceder a la nomination de deux commis pour Surveiller l'acquittement des octrois municipaux qui se perçoivent au profit de cette Communauté.

Surquoï, matière mise en Deliberation le corps municipal observant qu'il étoit très avantageux Pour operer la rentrée des deniers qu'à droit d'attendre cette Communauté des octrois, de choisir deux personnes de probité reconnie qui Surveilleroient et arreteroient ceux qui cherchent à se soustraire a ces droits, a nommé les SS. Courgibet et Gaulard+ [+ et Boucher] tous deux [sic] Habitants De cette ville à l'effet de veiller a la perception des droits d'octrois, lesquels présents ont accepté la commission a eux desSerné et ont promis S'en acquitter en leur ame et Conscience, en conséquence le corps municipal a ordonné qu'expédition de la presente sera remise aux d.Sieurs commis pour sur la presentation qu'ils en feront au tribunal Preter Serment devant MM. Les Juges du tribunal du district, et ont les officiers municipaux Signé avec le Secrétaire greFFier dont acte./.

baugars Vasseur Proust

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuilles 59 et 60.

Lequette
P.^r de la Commune
// J. Crochard
maire
Fauveau
secre. »²

Gallet Fils
jean Baptiste le Boucher
jean Gaulard
Courgibet [écriture très maladroite]

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuille 61.